

1962-1963, de 6½ millions de dollars, et le montant supplémentaire de 3½ millions, accordé par mandats du gouverneur général, formaient un total de 10 millions et laissaient un montant supplémentaire de \$172,996 sans provisions. Voilà la destination de ce crédit.

(Le crédit est adopté.)

71a. Autorisation au gouverneur en conseil d'édicter des règlements prévoyant l'extension rétroactive d'une majoration de rémunération, payable à même le Fonds du revenu consolidé et octroyée au cours des années financières courante et ultérieures, à compter du 1^{er} juillet 1963 ou plus tard, en totalité ou en partie et aux termes que pourront prescrire les Règlements, à toute personne qui aurait joui de cette majoration si elle avait été accordée le jour visé par la rétroactivité, peu importe que ces personnes n'eussent pas été comprises dans la catégorie des personnes qui auraient joui de cette majoration si elle n'avait pas été rétroactive, et prescrivant dans quelle mesure on pourra tenir compte des versements effectués en vertu des présentes dans le calcul de la pension ou d'autres prestations touchées sous le régime de n'importe quelle loi et autorisation d'effectuer ces versements pour les années financières courante et ultérieures en conformité de tels règlements, \$1.

M. Knowles: Monsieur le président, je suis certain que le ministre des Finances s'attend à ce que je parle au sujet du crédit 71a. Chose plus importante, j'aimerais l'entendre parler d'une façon plus humaine qu'il ne l'a fait, de la question qui constitue, je crois, le sujet du crédit 71a. D'après ce que je comprends, voilà un crédit en vertu duquel on autorise des majorations de rémunération ayant été plus tard accordées rétroactivement à des employés qui étaient encore dans le service public, pourvu qu'ils aient été dans le service public le 1^{er} juillet 1963. Est-ce bien cela jusqu'ici?

L'hon. M. Gordon: Oui.

M. Knowles: Voilà le crédit dont il s'agit. Je veux dire quelque chose de l'application de la décision telle qu'elle s'effectue dans la situation courante, mais j'aimerais aller plus loin et voir si je comprends bien ce jargon qui nous a été soumis. Ai-je raison de croire que cette somme d'un dollar—on doit toujours examiner ces crédits d'un dollar de plus près que des crédits de plusieurs millions—règle également la question pour l'avenir, en ce sens que le crédit prévoit l'énoncé de règlements s'appliquant au même genre de situation, si la situation se répète? Une fois de plus, puis-je demander au ministre si je comprends correctement le sens de ce crédit?

L'hon. M. Gordon: Oui.

M. Knowles: Qu'on me permette de récapituler. Autrement dit, ce crédit de \$1 représente deux choses: Les dernières augmentations afin que ceux qui sont partis ne puissent obtenir l'augmentation rétroactivement que s'ils travaillaient au service civil le 1^{er} juillet

et la règle pour l'avenir. J'ai plus à dire mais je voudrais que le ministre réponde maintenant.

L'hon. M. Gordon: J'allais dire, et je pense l'avoir déjà dit en réponse aux questions du député, que ce qui nous préoccupait était de trouver une date d'application de la nouvelle méthode et comme je l'ai déjà expliqué, nous avons tenté de rendre la mesure rétroactive mais nous ne savions pas à quelle date. Nous l'avons fixée à juillet 1963. Le député a raison.

M. Knowles: Le ministre et moi sommes d'accord mais nous n'avons défini que le crédit pour le moment. Je trouve qu'il est des plus injustes, des plus inhumains—j'ajouterais des masses d'autres adjectifs si j'en avais le temps—que le gouvernement ait pris cette décision à l'égard des intéressés immédiats. Il en résulte que certains fonctionnaires qui en janvier, février ou mars de cette année travaillaient côte à côte avec d'autres, faisaient exactement le même travail, étaient classés de la même façon, n'ont pas obtenu, parce qu'ils ont pris leur retraite avant le 1^{er} juillet, l'augmentation rétroactive à octobre dernier ou autour de ce temps-là. Mais les fonctionnaires qui continuent à travailler reçoivent cette augmentation rétroactive. Dans les deux cas, à la date considérée, les deux catégories de fonctionnaires auxquels je fais allusion travaillaient.

Il est parfaitement injuste de refuser ces augmentations rétroactives aux fonctionnaires qui ont pris leur retraite depuis ou qui ont quitté le service pour une autre raison. Somme toute, les fonctionnaires ne sont pas responsables du retard de ces augmentations. A cet égard, les deux gouvernements se ressemblent. Il leur a fallu à tous les deux beaucoup de temps pour décider ces augmentations. Mais au moins, quand le gouvernement décide les augmentations, il les rend rétroactives.

L'hon. M. Nowlan: Ce n'était pas facile à faire.

M. Knowles: Je reconnais qu'il n'était pas facile de décider ce que seraient ces augmentations.

L'hon. M. Gordon: J'espère que l'honorable député ne veut pas dire que le gouvernement a mis du temps à prendre cette décision. Nous l'avons prise presque immédiatement.

M. Knowles: Vous parlez de la décision consistant à fixer la mise en vigueur au 1^{er} juillet?

L'hon. M. Gordon: Eh bien, ce n'était pas ce que je voulais dire.

M. Knowles: Je me souviens qu'il y a déjà, assez longtemps, c'est-à-dire au mois de décembre de l'an dernier, j'avais demandé à l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings,